



FONDS INTERNATIONAL  
D'INDEMNISATION DE 1971  
POUR LES DOMMAGES  
DUS À LA POLLUTION  
PAR LES HYDROCARBURES

CONSEIL D'ADMINISTRATION  
15ème session  
Point 24 de l'ordre du jour

71FUND/AC.15/21  
22 octobre 2004  
Original: ANGLAIS

## COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION À SA QUINZIÈME SESSION

(tenue du 18 au 22 octobre 2004)

Président: M. R Malik (Malaisie)

Vice-Président: M. J. Wren (Royaume-Uni)

### *Ouverture de la session*

#### **1 Adoption de l'ordre du jour**

Le Conseil d'administration a adopté l'ordre du jour paru sous la cote 71FUND/AC.15/1.

#### **2 Élection du Président et du Vice-Président**

- 2.1 Le Conseil d'administration a élu M. R. Malik (Malaisie) Président pour la période allant jusqu'à la session d'automne suivante du Conseil d'administration et M. J. Wren (Royaume-Uni) Vice-Président.
- 2.2 Le Président a remercié le Conseil d'administration de la confiance qu'il lui avait de nouveau témoignée.

### 3 Participation

3.1 Les États ci-après, ayant été à un moment quelconque membres du Fonds de 1971, ont assisté à la session:

Algérie	Fédération de Russie	Nouvelle-Zélande
Allemagne	Finlande	Nigéria
Antigua-et-Barbuda	France	Norvège
Australie	Ghana	Oman
Bahamas	Grèce	Panama
Belgique	Îles Marshall	Pays-Bas
Cameroun	Irlande	Pologne
Canada	Italie	Portugal
Chine (Région administrative spéciale de Hong-Kong)	Japon	Qatar
Chypre	Libéria	République de Corée
Danemark	Malaisie	Royaume-Uni
Émirats arabes unis	Malte	Sierra Leone
Espagne	Mexique	Suède
	Maroc	Vanuatu
		Venezuela

3.2 Les États ci-après n'ayant jamais été membres du Fonds de 1971 étaient représentés en qualité d'observateurs:

Arabie saoudite	Lettonie	Singapour
Argentine	Philippines	Trinité-et-Tobago
Iran, République islamique d'	République-Unie de Tanzanie	Uruguay

3.3 Les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales internationales ci-après étaient représentées en qualité d'observateurs:

*Organisations intergouvernementales:*

Commission européenne  
Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures  
Organisation maritime internationale (OMI)

*Organisations internationales non gouvernementales:*

Association internationale des armateurs pétroliers indépendants (INTERTANKO)  
Chambre internationale de la marine marchande (ICS)  
Comité Maritime International (CMI)  
International Group of P&I Clubs  
International Tanker Owners Pollution Federation Ltd (ITOPF)  
Oil Companies International Marine Forum (OCIMF)

### 4 Rapport de l'Administrateur

4.1 L'Administrateur a présenté son rapport sur les activités menées par le Fonds de 1971 depuis la 12<sup>ème</sup> session du Conseil, tenue en octobre 2003, et figurant dans le document 71FUND/AC.15/2 (voir document 92FUND/A.9/2). Dans sa présentation, il a rappelé qu'au cours des douze mois écoulés, le nombre d'États Membres du Fonds de 1992 avait continué d'augmenter, cinq autres États ayant adhéré au Protocole de 1992 depuis la 8<sup>ème</sup> session. Il a déclaré qu'après que la Convention de 1971 portant création du Fonds a cessé d'être en vigueur

le 24 mai 2002, plusieurs des anciens États Membres de ce Fonds ont ratifié la Convention de 1992 portant création du Fonds, et on escomptait que les dix autres anciens États Membres restants feraient de même prochainement.

- 4.2 L'Administrateur a appelé l'attention sur les graves préoccupations que continuent de susciter un certain nombre d'États qui n'ont pas soumis leurs rapports sur les hydrocarbures.
- 4.3 Le Conseil d'administration a félicité le Secrétariat du rapport annuel 2003 commun aux Fonds de 1992 et de 1971, qui était paru en anglais, en français et en espagnol, et qui contenait une présentation instructive des activités du Fonds de 1992 et du Fonds de 1971.
- 4.4 Le Conseil a remercié l'Administrateur et les autres membres du Secrétariat commun pour l'efficacité avec laquelle ils avaient administré le Fonds de 1971. Il a également remercié les avocats et les experts techniques qui avaient mené d'autres tâches pour le compte du Fonds de 1971.

## **5 Rapport sur les placements**

- 5.1 Le Conseil d'administration a pris note du rapport de l'Administrateur sur les placements effectués par le Fonds de 1971 au cours de la période allant de juillet 2003 à juin 2004, figurant dans le document 71FUND/AC.15/3.
- 5.2 Le Conseil d'administration a pris note du nombre de placements effectués au cours des douze mois précités, du nombre d'institutions auxquelles le Fonds de 1971 a recouru à des fins de placement et des montants considérables investis par le Fonds de 1971. Le Conseil d'administration a déclaré qu'il continuerait de suivre de près l'évolution des activités de placement.

## **6 Rapport de l'Organe consultatif sur les placements**

- 6.1 Le Conseil d'administration a pris note du rapport de l'Organe consultatif sur les placements du Fonds de 1971 figurant dans l'annexe du document 71FUND/AC.15/4 (voir document 92FUND/A.9/7). Il a également pris note des objectifs de l'Organe pour l'année à venir.
- 6.2 Le Conseil d'administration a remercié les membres de l'Organe consultatif sur les placements de leur travail des plus utiles.

## **7 États financiers et rapport et opinion du Commissaire aux comptes**

- 7.1 L'Administrateur a présenté le document 71FUND/AC.15/5 comportant les états financiers du Fonds de 1971 pour l'exercice financier 2003 ainsi que le rapport et l'opinion du Commissaire aux comptes sur la question.
- 7.2 Un représentant du Commissaire aux comptes, M. Graham Miller, Directeur international, a présenté le rapport et l'opinion du Commissaire aux comptes.
- 7.3 Le représentant du Commissaire aux comptes a signalé qu'il avait été procédé à une vérification générale des systèmes de contrôle financier du Secrétariat, notamment des versements au titre des demandes d'indemnisation, des contributions et autres recettes, des dépenses d'administration, de la gestion de trésorerie et des placements. Il a déclaré que cette vérification avait permis de constater que le Secrétariat était toujours doté d'un système de contrôle satisfaisant, qu'il mettait en œuvre des procédures de contrôle appropriées et suivait les politiques en matière de financement et de placement du Fonds. Il a également confirmé que les demandes d'indemnisation avaient été vérifiées, approuvées et réglées dans les plus brefs délais, et que ces règlements avaient dûment pris en compte les intérêts du Fonds et des demandeurs.

- 7.4 Le représentant du Commissaire aux comptes a signalé que le Secrétariat du Fonds comptait un effectif modeste et se montrait responsable et très efficace en matière de vérification et de gestion financières.
- 7.5 Le représentant du Commissaire aux comptes a ajouté que le travail de l'Organe de contrôle de gestion représentait une importante contribution à la bonne gouvernance et gestion du fonctionnement du Fonds.
- 7.6 Le représentant du Commissaire aux comptes a déclaré que le Commissaire aux comptes serait heureux de continuer d'aider le Secrétariat et l'Organe de contrôle de gestion à élaborer une carte des risques pour les Fonds.
- 7.7 Le Conseil d'administration a pris note avec satisfaction du rapport et de l'opinion du Commissaire aux comptes figurant dans les annexes II et III du document 71FUND/AC.15/5, relevant que le Commissaire aux comptes avait donné une opinion d'expert sans concessions sur les états financiers de 2003, à l'issue d'un examen rigoureux des opérations financières et des comptes, en application des normes et des meilleures pratiques existantes en la matière. Le Conseil s'est également félicité du caractère détaillé et approfondi du rapport.

## **8 Rapport de l'Organe de contrôle de gestion et approbation des comptes**

- 8.1 Le Président de l'Organe de contrôle de gestion, M. Charles Coppolani, a présenté le document 71FUND/AC.15/6 (document 92FUND/A.9/9), qui comprend le rapport de l'Organe de contrôle de gestion.
- 8.2 Dans son introduction, M. Coppolani a appelé l'attention en particulier sur la participation de l'Organe de contrôle de gestion au processus de vérification des comptes et a noté avec satisfaction l'esprit de coopération dans lequel le Commissaire aux comptes avait travaillé avec l'Organe de contrôle de gestion. M. Coppolani a appelé l'attention des organes directeurs sur les difficultés rencontrées pour recouvrer un certain nombre de contributions non acquittées mais aussi sur le fait qu'il importait de remettre les rapports sur les hydrocarbures. Il a déclaré qu'au cours de l'année à venir, l'Organe de contrôle de gestion continuerait de suivre la gestion des risques ainsi que la procédure de traitement des demandes.
- 8.3 Le Conseil d'administration a noté la recommandation de l'Organe de contrôle de gestion, selon laquelle les organes directeurs devraient approuver la comptabilité des Fonds de 1971 et de 1992 pour l'exercice financier 2003.
- 8.4 Le Conseil d'administration a approuvé la comptabilité du Fonds de 1971 pour l'exercice financier allant du 1er janvier au 31 décembre 2003.
- 8.5 Le Conseil d'administration a remercié l'Organe de contrôle de gestion pour l'important travail qu'il a effectué.
- 8.6 Le Conseil d'administration a relevé que puisque le mandat des membres de l'Organe de contrôle de gestion expirerait à la session d'octobre 2005 du Conseil d'administration, celui-ci devra élire lors de cette session les membres dudit Organe pour son prochain mandat.

## **9 Nomination des membres de l'Organe consultatif sur les placements**

Le Conseil d'administration a renouvelé pour une année le mandat de MM. David Jude, Brian Turner et Simon Whitney-Long en leur qualité de membres de l'Organe consultatif sur les placements.

**10 Rapport sur les contributions**

- 10.1 Le Conseil d'administration a pris note du rapport de l'Administrateur sur les contributions, figurant dans le document 71FUND/AC.15/8.
- 10.2 Le Conseil d'administration a invité les États Membres à aider le Secrétariat à s'assurer que les contributeurs dans leurs États, qui ont des arriérés de contributions, s'acquittent de leurs obligations.

**11 Non-soumission des rapports sur les hydrocarbures**

- 11.1 Le Conseil d'administration a examiné la situation relative à la non-soumission des rapports sur les hydrocarbures, telle que présentée dans le document 71FUND/AC.15/9 (voir document 92FUND/A.9/12). Il a été noté que, depuis que ce document a été distribué, trois États (Algérie, Grèce et Inde) avaient soumis leurs rapports sur les hydrocarbures. Il a été noté également que 29 États au total n'avaient toutefois toujours pas soumis leurs rapports pour 2003 et/ou les années précédentes: 12 États pour le Fonds de 1971 et 23 États pour le Fonds de 1992. Il a été relevé également que plusieurs États n'avaient pas soumis de rapport depuis plusieurs années.
- 11.2 Le Conseil d'administration a noté avec satisfaction qu'un État, la Côte d'Ivoire, qui avait eu des rapports en suspens au titre du Fonds de 1971 pendant quatre ans, avait soumis tous ces rapports.
- 11.3 Beaucoup de délégations se sont déclarées très préoccupées par le nombre d'États Membres qui continuaient de ne pas soumettre de rapports alors que la soumission de ces rapports était vitale pour le fonctionnement des FIPOL. Il a été souligné que la non-soumission des rapports sur les hydrocarbures constituait une violation des obligations conventionnelles incombant aux États, en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds et de la Convention de 1971 portant création du Fonds. Il a été suggéré que les États qui ne s'acquittaient pas de leurs obligations perdaient leurs droits.
- 11.4 Le Conseil a noté que la non-soumission des rapports sur les hydrocarbures par les États Membres constituait un très grave problème depuis un certain nombre d'années et que, même si la situation s'était peut-être légèrement améliorée par rapport aux années antérieures, elle restait tout à fait insatisfaisante.
- 11.5 Plusieurs délégations ont déclaré qu'elles soutenaient fermement toute sanction qui pourrait être imposée aux États qui n'avaient pas soumis leurs rapports. L'Administrateur a fait valoir que la question des sanctions avait été examinée par l'Assemblée du Fonds de 1992 à plusieurs reprises et que cette dernière avait conclu que le texte actuel de la Convention de 1992 portant création du Fonds ne permettait pas d'imposer des sanctions (autres que celle visée à l'article 15.4).
- 11.6 Le Conseil d'administration a chargé l'Administrateur de poursuivre ses efforts pour obtenir les rapports en retard et a demandé instamment à toutes les délégations de coopérer avec le Secrétariat pour s'assurer que les États s'acquittent de leurs obligations dans ce domaine.
- 11.7 Le Conseil d'administration a chargé l'Administrateur de continuer de porter la question de la non soumission des rapports sur les hydrocarbures à son attention, à chacune de ses sessions d'automne.

**12 Fonctionnement du Secrétariat**

- 12.1 Le Conseil d'administration a pris note des renseignements contenus dans le document 71FUND/AC.15/10 (document 92FUND/A.9/13) concernant le fonctionnement du Secrétariat.

- 12.2 L'Administrateur a fourni un complément d'information sur le nouveau logiciel 'Trados' qui était actuellement mis en place pour améliorer l'efficacité des services de traduction, en expliquant que ce logiciel n'effectuait pas lui-même le travail de traduction mais apportait une aide aux personnes qui réalisaient ce travail.
- 12.3 L'Administrateur a attiré l'attention sur les changements apportés dernièrement au site Web des FIPOL, qui depuis mai 2004 disposait d'une version française et d'une version espagnole. Il a indiqué que le site Web avait été récemment élargi et qu'y figuraient désormais toutes les résolutions des Assemblées des Fonds de 1971 et de 1992, le règlement intérieur des organes directeurs, le règlement intérieur du Fonds, le règlement financier, le statut du personnel, l'accord de siège et les lignes directrices sur le statut d'observateur. Il a souligné que la rubrique sur les sinistres avait aussi été élargie pour y inclure des liens vers des informations du rapport annuel et de documents de réunion concernant les sinistres dont les FIPOL ont eu à connaître en 2003 et 2004.

### **13 Nomination de l'Administrateur**

- 13.1 Il a été rappelé que l'Administrateur avait informé l'Assemblée, à sa 8ème session, qu'à l'expiration de son mandat, il serait disposé, compte tenu de son âge, à exercer environ deux ans de plus mais pas un mandat complet de cinq ans (document 92FUND/A.8/30, paragraphe 26.7). L'Administrateur a informé l'Assemblée, à sa 9ème session, qu'il serait prêt à accepter une reconduction de son contrat pour une période de deux ans, à compter du 1er janvier 2005.
- 13.2 Il a été rappelé qu'à sa 4ème session extraordinaire, l'Assemblée du Fonds de 1971 avait décidé que l'Administrateur du Fonds de 1971 devrait être *ex officio* la personne qui occuperait le poste d'Administrateur du Fonds de 1992 pour autant que l'Assemblée de ce Fonds en décide ainsi et que l'Administrateur du Fonds de 1992 accepte d'assumer les fonctions d'Administrateur du Fonds de 1971 (document 71FUND/A/ES.4/16, paragraphe 15.1.27).
- 13.3 Le Conseil d'administration a noté la décision de l'Assemblée du Fonds de 1992 de prolonger le contrat de l'Administrateur actuel du Fonds de 1992, M. Måns Jacobsson, pour un nouveau mandat de deux ans, à compter du 1er janvier 2005, en ménageant à l'Administrateur suivant une période de transition sans heurt, que l'Assemblée décidera de fixer. Il a également été noté que l'Assemblée du Fonds de 1992 avait décidé que l'Administrateur du Fonds de 1992 devrait être autorisé à continuer à assumer également les fonctions d'Administrateur du Fonds de 1971.
- 13.4 Le Conseil d'administration a pris note du fait qu'à la suite de la décision de l'Assemblée du Fonds de 1992, M. Måns Jacobsson continuerait à assumer les fonctions d'Administrateur du Fonds de 1971.
- 13.5 L'Administrateur a accepté le renouvellement de son mandat, y compris comme Administrateur du Fonds de 1971, et s'est déclaré reconnaissant de la confiance qui lui était une fois encore témoignée. Il a informé le Conseil qu'il s'estimait vraiment privilégié de pouvoir servir les FIPOL et la communauté internationale pendant deux ans encore.
- 13.6 L'Administrateur a déclaré qu'il considérait que la grande diversité des tâches dévolues à l'Administrateur rendait ses attributions à la fois astreignantes et gratifiantes. Il a expliqué que cette diversité avait également contribué au plaisir qu'il avait pris à diriger les FIPOL jusqu'au 21ème siècle où les questions d'environnement marin continuaient d'occuper une place prépondérante sur la scène politique et économique et revêtaient une importance capitale pour l'humanité.
- 13.7 L'Administrateur a indiqué qu'il avait été encouragé de voir le nombre d'États Membres augmenter de manière ininterrompue, passant pendant la durée de son mandat de 30 à 91. Il s'est dit convaincu qu'une telle augmentation était le signe que les gouvernements estimaient que le régime international d'indemnisation avait d'une manière générale donné de bons

résultats. Il a estimé que c'était là la raison pour laquelle le régime fondé sur les Conventions de 1992 avait servi de modèle à l'élaboration de systèmes de responsabilité et d'indemnisation dans d'autres domaines, tels que le transport par mer de substances dangereuses et nocives.

- 13.8 L'Administrateur a saisi l'occasion qui lui était donnée pour remercier les propriétaires de navires et les Clubs P&I, les contributeurs aux Fonds et l'industrie pétrolière, de l'appui ferme qu'ils avaient apporté aux FIPOL. Il a également remercié tous les membres du Secrétariat, anciens ou actuels, de leur dévouement et de la qualité de leur travail.
- 13.9 L'Administrateur a déclaré que l'expérience acquise au cours des 25 dernières années montrait que les États Membres du Fonds pouvaient et voulaient adapter le régime international d'indemnisation aux besoins de la société. Il a signalé qu'à la suite de graves sinistres survenus récemment, le régime d'indemnisation fondé sur les Conventions de 1992 s'était vu reprocher de ne pas offrir une protection adéquate aux victimes de la pollution par les hydrocarbures, mais il a souligné que le Fonds de 1992 et ses États Membres avaient écouté ces critiques et en avaient tenu compte, dans un esprit constructif, lorsqu'ils avaient commencé en 2000 à étudier l'adéquation du régime.
- 13.10 L'Administrateur a souligné que les organes directeurs du Fonds avaient trouvé des moyens inédits et novateurs de mettre en œuvre rapidement certaines des réformes qui avaient été adoptées ces dernières années. Il s'est dit convaincu qu'il en serait de même à l'avenir, et qu'il aurait l'immense privilège de continuer pendant quelque temps encore à jouer un rôle en la matière.
- 13.11 L'Administrateur s'est félicité du soutien indéfectible que lui-même et le Secrétariat du Fonds avaient reçu de tous les États Membres au fil des ans, soutien sans lequel, à son avis, les Fonds n'auraient pu exercer leur activité d'une manière aussi sûre et efficace. Il a déclaré qu'il continuerait à avoir besoin de leurs orientations et de leur appui afin de relever les autres défis qui s'annonçaient. Il a souligné la nécessité de prendre les mesures voulues pour que le régime réponde encore, au 21<sup>ème</sup> siècle, aux besoins et aux aspirations de la communauté internationale.
- 13.12 L'Administrateur a conclu en assurant le Conseil d'administration que, le moment venu, il mettrait tout en œuvre pour ménager à son successeur une transition sans heurt et pour lui apporter tout le soutien possible afin de garantir le déroulement efficace et ininterrompu des activités des FIPOL ainsi que le bon fonctionnement du régime international d'indemnisation.

#### **14 Procédures à suivre pour recruter les futurs administrateurs**

- 14.1 Le Conseil d'administration a relevé que l'Assemblée du Fonds de 1992 avait examiné l'avis de l'Organe de contrôle de gestion sur les procédures à suivre pour recruter les futurs administrateurs, tel que présenté dans le document 71FUND/AC.15/12 (voir document 92FUND/A.9/15).
- 14.2 Le Conseil a noté que l'Assemblée avait décidé que l'Organe de contrôle de gestion devrait être invité à élaborer une description d'emploi détaillée, à définir les compétences requises pour le poste d'Administrateur et à proposer un calendrier des différentes étapes du processus de sélection. Il a été noté que l'Organe de contrôle de gestion était autorisé à demander l'avis d'experts s'il l'estimait utile.
- 14.3 Le Conseil d'administration a noté que l'Assemblée du Fonds de 1992 avait également examiné une proposition des délégations de l'Italie et de l'Espagne, comme indiqué dans le document 71FUND/AC.15.12/1 (voir le document 92FUND/A.9/15/1), à savoir que l'Assemblée adopte une résolution visant à fixer à quatre ans la durée du mandat de l'Administrateur, qui serait renouvelable une fois.

- 14.4 Le Conseil d'administration a noté que l'Assemblée du Fonds de 1992 avait décidé d'adopter un projet de résolution révisé, élaboré par les délégations de l'Italie et de l'Espagne (document 71FUND/AC.15/12/1/Add.1 et 92FUND/A.9/15/1/Add.1), fixant à cinq ans la durée du mandat de l'Administrateur, et renouvelable une fois, mais donnant à l'Assemblée la possibilité de décider d'une autre prolongation du mandat de l'Administrateur si des circonstances exceptionnelles le justifiaient. Le Comité a relevé qu'il avait été déclaré qu'il reviendrait à l'Assemblée d'interpréter les termes 'circonstances exceptionnelles'.

## **15 Examen du statut d'observateur**

- 15.1 Le Conseil d'administration a rappelé qu'à sa 9<sup>ème</sup> session, tenue en octobre 2002, il avait décidé de réexaminer tous les trois ans la liste des organisations internationales non gouvernementales bénéficiant du statut d'observateur afin de déterminer si le maintien du statut d'observateur d'une organisation spécifique était d'un intérêt réciproque.
- 15.2 Il a en outre été rappelé que le premier examen avait eu lieu à la session d'octobre 2003 du Conseil d'administration. Il a également été rappelé que, conformément à une décision prise à leurs sessions d'octobre 2002, les organes directeurs des Fonds de 1992 et de 1971 avaient constitué un groupe de cinq États chargé de déterminer si les organisations internationales non gouvernementales qui s'étaient vu attribuer le statut d'observateur devaient conserver ce statut. Le Conseil d'administration a rappelé que le groupe s'était réuni lors de ladite session et avait fait rapport aux organes directeurs, qui avaient à leur tour entériné les recommandations du groupe.

### *Statut d'observateur de l'ACOPS*

- 15.3 Il a été relevé que, sur instruction du Conseil d'administration, l'Administrateur avait écrit au Comité consultatif sur la protection des mers (ACOPS) pour lui signaler que le Conseil d'administration était très préoccupé du fait que, depuis la création du Fonds de 1992, l'ACOPS n'avait assisté à aucune réunion alors qu'il bénéficiait du statut d'observateur, pour l'informer des dates de réunions prévues pour 2004 et pour préciser que le Conseil étudierait à sa session d'octobre 2004 s'il y avait lieu de retirer à l'ACOPS son statut d'observateur.
- 15.4 Il a été relevé en outre que l'Administrateur n'avait pas reçu de réponse à sa lettre avant la session, et que l'ACOPS n'avait assisté à aucune réunion des FIPOL en 2004 et n'avait soumis aucun document.
- 15.5 Le Conseil d'administration a décrété que le maintien du statut d'observateur de l'ACOPS ne présentait plus aucun intérêt pour le Fonds de 1971 et a décidé de lui retirer ce statut.
- 15.6 Il a été relevé que l'Administrateur avait reçu pendant la session une lettre de l'ACOPS, dans laquelle celui-ci demandait au Conseil d'administration de ne pas lui retirer son statut d'observateur. Une délégation a signalé qu'à son avis, l'ACOPS était une organisation intergouvernementale de prestige mais qu'elle ne disposait que de faibles ressources humaines et financières. Une autre délégation a déclaré que la participation d'une organisation aux réunions ne devrait pas être le seul facteur à prendre en compte à l'heure de décider de lui retirer son statut d'observateur.
- 15.7 Le Conseil a décidé de réexaminer la question à sa prochaine session.

## **16 Sinistres dont le Fonds de 1971 a eu à connaître**

### **16.1 Aperçu général**

Le Conseil d'administration a pris note des renseignements contenus dans le document 71FUND/AC.15/14 qui récapitule la situation concernant les 13 sinistres dont le Fonds de 1971 a eu à s'occuper au cours des 12 mois précédents.



16.2 Autres sinistres

Le Conseil d'administration a pris note des renseignements contenus dans le document 71FUND/AC.15/14/1 concernant les sinistres suivants: *Vistabella*, *Iliad*, *Kriti Sea* et *Evoikos*.

*Vistabella*

- 16.2.1 Le Conseil d'administration a noté qu'en février 2004 la cour d'appel de Basse-Terre (Guadeloupe) avait confirmé le jugement rendu par le tribunal de première instance par lequel celui-ci ordonnait à l'assureur du propriétaire du navire de verser au Fonds de 1971 une somme de FF8,2 millions soit €1,3 million (£890 000) plus les intérêts. Il a également été noté que l'assureur n'a pas interjeté appel devant la Cour de cassation et que les avocats français du Fonds étudiaient les mesures à prendre pour faire appliquer le jugement.

*Iliad*

- 16.2.2 Il a été noté que le propriétaire du navire et son assureur ainsi que le propriétaire d'une exploitation piscicole ont intenté une action contre le Fonds de 1971 pour faire en sorte que leurs demandes ne soient pas frappées de prescription.

*Kriti Sea*

- 16.2.3 Il a été noté que la somme du montant des demandes ayant fait l'objet d'un accord de règlement et du montant actuellement réclamé devant la Cour suprême de Grèce n'atteignait pas le niveau auquel le Fonds de 1971 serait appelé à effectuer des versements à titre de réparation ou de prise en charge financière mais que le Fonds continuait d'être défendeur dans la procédure engagée devant la Cour suprême et continuerait d'être représenté aux audiences par ses avocats.

*Evoikos*

- 16.2.4 Il a été noté que toutes les demandes d'indemnisation connues et recevables présentées en Malaisie, à Singapour et en Indonésie avaient été réglées par le propriétaire du navire et que le total de la réparation qu'il avait acquitté restait bien en dessous du niveau auquel le Fonds de 1971 serait tenu d'effectuer des paiements à titre de réparation ou de prise en charge financière. Il a d'autre part été noté que l'assureur du propriétaire n'était pas disposé à cesser ses poursuites contre le Fonds en Malaisie et à Londres tant qu'il ne serait pas possible d'établir qu'il ne subsistait à l'encontre du propriétaire du navire aucune demande au titre de laquelle le Fonds pourrait être tenu d'effectuer des versements à titre de réparation ou de prise en charge financière.

16.3 Trois sinistres coréens

- 16.3.1 Le Conseil d'administration a pris note des renseignements contenus dans le document 71FUND/AC.15/14/2 concernant trois sinistres coréens.

*Keumdong N°5*

- 16.3.2 Le Conseil a rappelé que des demandes d'indemnisation dans le secteur de la pêche se montant au total à Won 18 803 millions (£14,4 millions) avaient donné lieu à des poursuites judiciaires contre le Fonds et que le tribunal de première instance avait accordé une réparation s'élevant au total à Won 1571 millions (£740 000). Il a été rappelé qu'au nombre des demandeurs qui avaient obtenu une réparation, on comptait des pêcheurs dont les embarcations n'étaient pas immatriculées et qui n'étaient pas munis d'un permis de pêche et que le tribunal avait accordé à certains demandeurs une réparation au titre du préjudice moral.
- 16.3.3 Il a également été rappelé que le Fonds de 1971 avait fait appel de la décision du tribunal de première instance et que la cour d'appel avait annulé cette décision en concluant que les

- demandeurs, qui ne possédaient pas de licences ni de permis et dont les embarcations n'étaient pas immatriculées, n'avaient pas droit à réparation et que les pertes au titre du préjudice moral n'étaient pas recevables. Il a été rappelé que la cour d'appel avait toutefois accordé une réparation au titre du manque à gagner en raison de l'interruption de l'activité des lieux de pêche autorisés et des exploitations piscicoles. Il a également été rappelé que, bien que les membres de la coopérative n'avaient pas fait appel individuellement de la décision de la cour d'appel, 36 associations villageoises de pêcheurs avaient interjeté appel auprès de la Cour suprême pour demander une réparation de Won 2 756 millions (£2,1 millions).
- 16.3.4 Le Conseil a noté qu'en avril 2004, la Cour suprême de Corée avait rendu son jugement et avait estimé qu'en droit coréen, les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures visés par la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et la Convention de 1971 portant création du Fonds devaient être interprétés comme comprenant le préjudice moral mais qu'en l'espèce, les demandes ne pouvaient être acceptées au motif que les demandeurs n'étaient pas des particuliers mais des associations de pêcheurs.
- 16.3.5 Le Conseil a noté qu'en août 2004, le Fonds a recouvré la somme qu'il avait déposée auprès du tribunal de première instance pour pouvoir faire appel de la décision de ce tribunal.
- 16.3.6 Le Conseil a noté qu'en septembre 2004, le Fonds avait réglé avec l'assureur du propriétaire du navire toutes les questions restant en suspens en ce qui concernait les indemnités que cet assureur avait versées en sus du montant de limitation applicable au *Keumdong N°5*, la prise en charge financière et la répartition des frais communs.
- 16.3.7 Le Conseil a noté que l'Administrateur avait proposé dans un autre document (document 71FUND/AC.15/19) qu'un montant de £8,1 millions provenant de l'excédent dégagé sur le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Keumdong N°5* soit remboursé aux contribuables à ce fonds.

*Yeo Myung*

- 16.3.8 Le Conseil d'administration a rappelé que toutes les demandes avaient été réglées pour un montant total de Won 1 554 millions (£990 000) et que la demande en suspens avait été frappée de prescription. Il a été rappelé que le Fonds de 1971 avait demandé au tribunal chargé de la procédure de limitation de rendre une décision d'évaluation de manière à ce que le fonds de limitation puisse être réparti et la procédure de limitation menée à son terme. Le Conseil a relevé que, bien que la procédure de limitation n'ait pas encore été menée à son terme, le Fonds de 1971 et l'assureur du propriétaire du navire avaient réglé toutes les questions en suspens concernant les indemnités que l'assureur avait versées en sus du montant de limitation applicable au *Yeo Myung*, la prise en charge financière et la répartition des frais communs.
- 16.3.9 Le Conseil a noté que le solde du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Yeo Myung* avait été remboursé aux contribuables à ce fonds.

*Yuil N°1*

- 16.3.10 Le Conseil a noté que toutes les demandes au titre des opérations de nettoyage et des mesures de sauvegarde, y compris l'enlèvement des hydrocarbures de l'épave, avaient été réglées pour un montant de Won 19 218 millions (£11,4 millions) et que toutes les demandes présentées dans le secteur de la pêche avaient été réglées pour un total de Won 7 960 millions (£4,7 millions).
- 16.3.11 Le Conseil a noté que le Fonds de 1971 et l'assureur du propriétaire du navire avaient acquis par voie de subrogation toutes les demandes qui avaient été déposées dans le cadre de la procédure en limitation mais que le fonds de limitation n'avait pas été constitué. Le Conseil a noté que le Fonds avait réglé avec l'assureur du propriétaire du navire toutes les questions en suspens

concernant les indemnités que l'assureur avait versées en sus du montant de limitation applicable au *Yuil N°1*, la prise en charge financière et la répartition des frais communs.

16.3.12 Le Conseil a noté que le solde du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Yuil N°1* avait été remboursé aux contribuables à ce fonds.

16.4 *Nissos Amorgos*

16.4.1 Le Conseil d'administration a pris note des renseignements contenus dans le document 71FUND/AC.15/14/3 concernant le sinistre du *Nissos Amorgos*.

*Procédures pénales*

16.4.2 Le Conseil d'administration a rappelé qu'une procédure pénale avait été engagée à l'encontre du capitaine du navire et que dans l'argumentation qu'il avait présentée devant le tribunal pénal, le capitaine avait soutenu que le dommage provenait en grande partie d'une négligence commise par la République du Venezuela.

16.4.3 Le Conseil d'administration a rappelé que le Fonds de 1971 avait présenté devant le tribunal des argumentations selon lesquelles le dommage était dû principalement à une négligence imputable à la République du Venezuela. Il a aussi rappelé que dans un jugement prononcé en mai 2000, le tribunal pénal avait rejeté les arguments du capitaine, déclarant celui-ci responsable du dommage dû au sinistre et le condamnant à un an et quatre mois de prison. Le Conseil a également rappelé que le capitaine avait fait appel du jugement devant la cour d'appel de Maracaibo.

16.4.4 Le Conseil d'administration a rappelé que le Fonds de 1971 avait présenté devant la cour d'appel une argumentation selon laquelle les preuves fournies n'avaient pas été suffisamment examinées par le tribunal. Il a aussi rappelé que dans une décision rendue en septembre 2000, la cour d'appel avait décidé de ne pas examiner l'appel et d'ordonner au tribunal pénal de Cabimas de remettre le dossier à la Cour suprême (Sala Politico-Administrativa) puisque celle-ci examinait une demande d'avocamiento<sup><1></sup>. Le Conseil a rappelé que la décision de la cour d'appel semblait laisser entendre que le jugement du tribunal pénal de Cabimas serait nul et non avenue.

16.4.5 Le Conseil d'administration a noté qu'en août 2004 la Cour suprême avait décidé de renvoyer le dossier sur les poursuites pénales engagées contre le capitaine à la cour d'appel et que cette dernière ne s'était pas encore prononcée.

16.4.6 Le Conseil d'administration a noté que les avocats vénézuéliens du Fonds de 1971 avaient informé ce dernier que, selon le droit procédural vénézuélien, les poursuites pénales contre le capitaine étaient frappées de prescription étant donné qu'en droit vénézuélien un jugement définitif aurait dû être rendu dans un délai de quatre ans et demi à compter de la date du délit.

*Situation concernant les demandes d'indemnisation*

16.4.7 Le Conseil d'administration a pris note de la situation en ce qui concerne les demandes d'indemnisation importantes en instance devant les tribunaux vénézuéliens telle qu'exposée au paragraphe 3.1 du document 71FUND/AC.15/14/3.

---

<1> En droit vénézuélien, la Cour suprême peut, dans des circonstances exceptionnelles, se déclarer compétente selon la procédure d'avocamiento' et se prononcer sur le fond d'une affaire. Ces circonstances exceptionnelles sont définies comme étant réunies lorsque 'l'intérêt public et l'ordre social' sont directement en cause ou lorsqu'il est nécessaire de rétablir l'ordre dans la procédure judiciaire étant donné l'importance particulière de l'affaire. S'il est donné suite à la demande d'avocamiento', la Cour suprême agira en qualité de tribunal de première instance et son jugement sera définitif.

- 16.4.8 Le Conseil a rappelé que les deux demandes présentées par la République du Venezuela étaient, de l'avis du Fonds, irrecevables dans la mesure où elles ne concernaient pas des dommages par pollution relevant de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds. Il a d'autre part été rappelé que ces deux demandes présentées par la République du Venezuela se recoupaient étant donné qu'elles étaient fondées sur le même rapport universitaire et avaient trait aux mêmes rubriques de dommages. Il a aussi été rappelé que la Procuraduría General de la República (procureur général) avait reconnu l'existence de cette situation de recoupement, dans une note soumise en août 2001 aux avocats vénézuéliens du Fonds de 1971.
- 16.4.9 Le Conseil d'administration a pris note des demandes ayant fait l'objet d'un règlement à l'amiable telles qu'indiquées dans le tableau figurant au paragraphe 4 du document 71FUND/AC.15/14/3.

*Niveau des paiements*

- 16.4.10 Le Conseil a rappelé qu'au vu de l'incertitude relative au montant total des demandes nées de ce sinistre, le Comité exécutif puis le Conseil d'administration avaient décidé de limiter les paiements à un pourcentage des pertes ou dommages effectivement subis par chaque demandeur.
- 16.4.11 Il a été rappelé qu'en juillet 2003, le Conseil d'administration avait décidé de relever le niveau des paiements du Fonds de 1971, en le portant de 40% à 65%, puisque les demandes de la République du Venezuela avaient été présentées deux fois. Il a également été rappelé que le Conseil avait déclaré que, dans le cas peu probable où les tribunaux vénézuéliens accepteraient les deux demandes soumises par la République du Venezuela, le Fonds de 1971 ne considérerait cependant que l'une d'entre elles (document 71FUND/AC.11/3, paragraphes 3.25 et 3.26).
- 16.4.12 Il a été rappelé qu'à sa session de juillet 2003, le Conseil d'administration avait relevé que, si les deux demandes de la République du Venezuela étaient retirées ou s'il n'y était pas donné suite au détriment d'autres demandeurs, le Fonds de 1971 serait en mesure de relever le niveau des paiements en le portant à 100%.

*Examen à la session de mai 2004 du Conseil d'administration*

- 16.4.13 Le Conseil a rappelé qu'à sa 14<sup>ème</sup> session tenue en mai 2004, la délégation vénézuélienne avait déclaré que la République du Venezuela proposait que les demandes, que cette dernière avait déposées, soient examinées une fois que les victimes auraient été intégralement dédommagées de sorte que les demandes d'indemnisation en suspens contre le Fonds et celles qui avaient fait l'objet d'un accord de règlement donnent lieu à un dédommagement des victimes et que la République soit indemnisée 'en dernière position' et en fonction du montant d'indemnisation disponible par le Fonds. Le Conseil a rappelé que le Vice-Ministre des affaires étrangères, dans une lettre à l'Administrateur, avait déclaré que la République du Venezuela avait accepté que les demandes qu'elle avait présentées soient traitées une fois que le Fonds aurait totalement dédommagé les demandeurs déjà reconnus par lui et ceux qui seraient légalement reconnus par un tribunal, en vertu d'un jugement définitif dans les limites du montant maximum disponible arrêté par les Conventions (document 71FUND/AC.14/4, paragraphes 3.1.34 et 3.1.42).
- 16.4.14 Le Conseil a rappelé que l'Administrateur avait déclaré qu'à son avis, compte tenu de l'interdépendance existant entre la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et la Convention de 1971 portant création du Fonds et conformément à une pratique de longue date au sein des Fonds de 1971 et 1992, l'expression 'rester en dernière position' signifiait que le gouvernement en cause s'engageait à ne pas maintenir ses demandes d'indemnisation ni à demander qu'elles soient honorées, en vertu de ces Conventions ou des textes de sa législation nationale mettant en œuvre lesdites conventions, jusqu'à ce que toutes les autres demandes

recevables aient été intégralement payées à hauteur du montant, soit fixé par voie extrajudiciaire, soit arrêté par un tribunal compétent dans le cadre d'un jugement définitif ou jusqu'à ce que le Fonds accepte que toutes ces demandes soient intégralement payées.

- 16.4.15 Le Conseil a rappelé qu'il avait chargé l'Administrateur d'obtenir de la République du Venezuela les assurances nécessaires garantissant que l'interprétation qu'elle donnait à l'expression 'rester en dernière position' correspondait à celle de l'Administrateur et qu'il avait autorisé l'Administrateur à relever le niveau des paiements à 100 % des demandes établies, lorsqu'il aurait reçu les assurances nécessaires (document 71FUND/AC.14/4, paragraphes 3.1.53 et 3.1.54).

*Évolution de la situation après la session de mai 2004*

- 16.4.16 Le Conseil a relevé qu'en juin 2004, l'Administrateur avait écrit à la République du Venezuela pour demander si le Venezuela, en s'engageant à rester en dernière position, avait bien souscrit à son interprétation du concept de 'dernière position' énoncée au paragraphe 16.4.14. Le Conseil a noté que, dans une lettre reçue en août 2004, le Ministre des affaires étrangères du Venezuela donnait, de l'avis de l'Administrateur, les assurances voulues garantissant que la République du Venezuela avait souscrit à son interprétation de ce concept et que l'Administrateur avait décidé de relever le niveau des paiements à 100 %.
- 16.4.17 Le Conseil a relevé que le Fonds de 1971 avait versé US\$5,6 millions aux pêcheurs et aux entreprises de transformation de crevettes du lac de Maracaïbo et que ce paiement mettait un point final à la réparation due à ces demandeurs.
- 16.4.18 Le Conseil a relevé que des lettres avaient été adressées aux autres demandeurs dont les demandes avaient fait l'objet d'un accord de règlement pour leur offrir d'autres versements.
- 16.4.19 L'Administrateur a exprimé sa reconnaissance au Gouvernement vénézuélien pour avoir accepté que ses propres demandes restent en dernière position, ce qui avait permis aux demandeurs qui en avaient le plus besoin d'être intégralement dédommagés.
- 16.4.20 Il a été noté que le Secrétaire-général des organisations représentant les pêcheurs et entreprises de transformation de crevettes du lac de Maracaïbo avait adressé ses remerciements par lettre à l'Administrateur.

*Action récursoire possible contre l'Instituto Nacional de Canalizaciones (INC)*

- 16.4.21 Le Conseil d'administration a rappelé qu'à sa session tenue en mai 2004, il s'était penché sur la question de savoir si le Fonds de 1971 devait entreprendre une action récursoire contre l'Instituto Nacional de Canalizaciones (INC), l'organisme chargé de l'entretien du chenal de navigation du lac de Maracaïbo (voir document 71FUND/AC.14/2, section 8). Il a également été rappelé que le Conseil avait décidé que le Fonds de 1971 devrait remettre à plus tard la décision d'entreprendre ou non une action récursoire contre l'INC (document 71FUND/AC.14/4, paragraphe 3.1.93).

16.5 *Pontoon 300*

- 16.5.1 Le Conseil d'administration a pris note des renseignements figurant dans le document 71FUND/AC.15/14/4 relatifs au sinistre du *Pontoon 300*.

*Demandes d'indemnisation*

- 16.5.2 Le Conseil a relevé que les demandes présentées au titre des opérations de nettoyage et des mesures de sauvegarde avaient fait l'objet d'un accord de règlement à hauteur d'un montant total de Dh6,3 millions (£1,2 million), et que le Fonds de 1971 avait versé au total une somme de Dh4,7 millions (£817 000), correspondant à 75% du montant approuvé.

- 16.5.3 Le Conseil a rappelé que les autorités municipales d'Umm Al Quwain avaient présenté des demandes à raison de Dh199 millions (£39 millions) à l'encontre du Fonds de 1971 pour le compte de pêcheurs, de propriétaires d'hôtels, de propriétaires de biens privés, d'un centre de recherche sur les ressources marines et de la municipalité elle-même. Il a été rappelé que ces demandes n'avaient pas été suffisamment, voire pas du tout, étayées par des pièces justificatives, que les montants en cause semblaient avoir été établis à partir d'estimations, et que la demande présentée par la municipalité portait essentiellement sur des dommages causés à l'environnement, dont l'estimation semblait se fonder sur des modèles théoriques.

*Actions en justice*

- 16.5.4 Le Conseil a rappelé qu'en septembre 2000, la municipalité d'Umm Al Quwain avait intenté une action en justice devant le tribunal de cette même localité à l'encontre du propriétaire du remorqueur du *Pontoon 300* au moment du sinistre et du propriétaire de la cargaison se trouvant à bord du *Pontoon 300*. Il a également été rappelé qu'en décembre 2000, le Ministère de l'agriculture et des pêches des Émirats arabes unis s'était associé à l'action de la municipalité d'Umm Al Quwain en tant que co-défendeur pour un montant de Dh6,4 millions (£1,2 million). Il a été en outre rappelé qu'au cours d'une procédure tenue en septembre 2001, le Fonds de 1971 avait soutenu que les demandes présentées par la municipalité d'Umm Al Quwain étaient frappées de prescription.
- 16.5.5 Il a été rappelé qu'en décembre 2001, le tribunal avait décidé de renvoyer la question devant un groupe d'experts en matière de pollution par les hydrocarbures et d'environnement. Il a également été rappelé que le tribunal avait décidé de combiner toutes les argumentations relatives aux questions de compétence et de prescription, et de les examiner de nouveau après soumission du rapport des experts.
- 16.5.6 Le Conseil a rappelé que les experts avaient soumis leur rapport au tribunal de première instance d'Umm Al Quwain en février 2003 et que le montant qu'ils avaient évalué au titre de la demande était en tout de Dh3,2 millions (£500 000).
- 16.5.7 Le Conseil a rappelé qu'au vu des observations formulées par l'ensemble des parties au sujet du rapport des experts, le tribunal avait décidé de renvoyer la question à ces derniers en les invitant à y répondre.
- 16.5.8 Il a été relevé que le Fonds de 1971 s'était réuni à plusieurs reprises avec les experts et les autres parties en vue de parvenir à un accord sur le montant des pertes, sans préjudice de la question de la prescription concernant les demandes d'indemnisation présentées par la municipalité. Il a été relevé en outre que ces réunions avaient abouti à un accord de principe au sujet de la demande formulée par le Ministère de l'agriculture et des pêches pour le Centre de recherche sur les ressources marines, d'un montant de Dh1,6 million (£240 000). Il a été également noté que cette demande n'étant pas frappée de prescription, elle devrait faire l'objet d'un accord de règlement dans un avenir proche. S'agissant de la demande présentée par la municipalité, il a été noté qu'aucun accord n'avait été trouvé sur le montant. Il a été relevé qu'à une audience tenue le 9 octobre 2004, le tribunal d'Umm Al Quwain avait chargé ses experts judiciaires de répondre aux objections soulevées par les diverses parties avant le 27 novembre 2004. Il a également été relevé que, lors de la même audience, le propriétaire du remorqueur *Falcon 1* avait demandé au tribunal de pouvoir s'associer à trois autres défendeurs. Il a été relevé que les avocats de la municipalité avaient soulevé une objection à la demande et que les avocats du Fonds avaient réservé la position du Fonds en attendant l'examen qui serait fait des documents soumis au tribunal à l'appui de la demande.

*Niveau des paiements*

- 16.5.9 Le Conseil a rappelé que le montant maximal disponible pour les demandes d'indemnisation, en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant

création du Fonds, était de 60 millions de DTS (£48,9 millions). Il a rappelé en outre qu'en avril 1998, le Comité exécutif avait décidé qu'au vu des incertitudes qui persistaient quant au montant total des demandes d'indemnisation, il convenait de maintenir le niveau des paiements du Fonds de 1971 à 75 % du montant de la perte ou dommage effectivement subi par chaque demandeur (document 71FUND/EXC.63/11, paragraphe 3.7.4).

- 16.5.10 Il a été relevé que, lorsque la demande formée par le Ministère de l'agriculture et des pêches, visée au paragraphe 16.5.8, aurait fait l'objet d'un accord de règlement, le montant total réclamé contre le Fonds serait de Dh200,3 millions (£30,3 millions). Il a également été relevé que, bien que le Fonds de 1971 ait estimé que les demandes présentées par la municipalité d'Umm Al Quwain, qui se montaient en tout à Dh192,4 millions (£29 millions), étaient frappées de prescription, les avocats du Fonds avaient signalé que les tribunaux des Émirats arabes unis pourraient ne pas s'entendre avec le Fonds sur ce point, et la législation en vigueur dans le pays ne permettait pas non plus de déterminer clairement si les demandeurs pouvaient augmenter le montant de leurs demandes d'indemnisation devant les tribunaux mais, en tout état de cause, ils seraient habilités à toucher des intérêts annuels de 9% sur tout montant accordé, soit à compter de la date du dépôt des demandes au tribunal, soit à compter de la date de la décision de justice.
- 16.5.11 Le Conseil a pris note de l'avis de l'Administrateur, qui a estimé qu'au vu des incertitudes qui persistaient quant au montant total des demandes d'indemnisation recevables, il conviendrait de maintenir le niveau des paiements du Fonds à 75% du montant total de la perte ou dommage effectivement subi par chaque demandeur.

#### *Procédure pénale*

- 16.5.12 Le Conseil a rappelé qu'en novembre 1999, un tribunal pénal de première instance avait déclaré que le capitaine du remorqueur *Falcon I*, le propriétaire présumé de la cargaison, ainsi que leurs directeurs généraux respectifs, étaient coupables d'avoir mal utilisé la barge *Pontoon 300*, laquelle n'était pas en état de naviguer et était donc en infraction par rapport à la législation en vigueur dans les Émirats arabes unis, et d'avoir causé des torts à des personnes et à l'environnement en utilisant une barge qui n'était pas en état de naviguer. Il a été rappelé que le capitaine du *Falcon I*, le propriétaire du remorqueur et son directeur général avaient fait appel du jugement, le propriétaire présumé de la cargaison et son directeur général s'abstenant, eux, de le faire.
- 16.5.13 Il a été rappelé qu'en février 2000, la cour d'appel avait déclaré non coupables le propriétaire du remorqueur et son directeur général, confirmant toutefois le verdict de culpabilité prononcé à l'encontre du capitaine du *Falcon I*, du propriétaire présumé de la cargaison et de son directeur général.
- 16.5.14 Il a également été rappelé que le capitaine du remorqueur *Falcon I* avait fait appel auprès de la cour de cassation, qui avait renvoyé l'affaire devant la cour d'appel pour que celle-ci examine les questions de la navigabilité du *Pontoon 300* et de la défense du capitaine, selon laquelle le sinistre relevait de la 'force majeure'. Il a été relevé que la cour d'appel avait décidé de surseoir à statuer jusqu'en décembre 2004.

#### *Action récursoire intentée par le Fonds de 1971*

- 16.5.15 Il a été rappelé qu'en janvier 2000, le Fonds de 1971 avait intenté une action à l'encontre du propriétaire du remorqueur *Falcon I*, soutenant que, puisque le naufrage du *Pontoon 300* était dû au fait qu'il n'était pas en état de naviguer et à la négligence du capitaine et du propriétaire du *Falcon I* au cours du remorquage, le propriétaire du remorqueur était responsable du dommage qui s'en était suivi.
- 16.5.16 Il a été rappelé en outre qu'en décembre 2000, le tribunal de première instance de Doubaï avait rejeté la demande du Fonds de 1971 à l'encontre du propriétaire du remorqueur *Falcon I*, mais

avait ordonné au propriétaire de la cargaison se trouvant à bord du *Pontoon 300*, qui aurait affrété le *Falcon I*, de verser au Fonds une somme de Dh4,5 millions (£760 000). Il a également été rappelé que les demandes formées contre le propriétaire du *Falcon I* avaient été rejetées parce que, aux termes de la charte-partie, le capitaine du remorqueur était sous l'autorité de l'affréteur.

- 16.5.17 Le Conseil a rappelé que le Fonds de 1971 avait fait appel du jugement, contestant la validité de la charte-partie et soutenant qu'en tout cas celle-ci n'était contraignante que pour les parties à la charte et non pas pour le Fonds. Il a rappelé en outre que, lors d'une audience tenue en février 2002, la cour d'appel de Doubaï avait confirmé le jugement prononcé par le tribunal de première instance contre les mêmes parties, mais elle avait porté à Dh4,7 millions (£800 000) le montant alloué au Fonds de 1971.
- 16.5.18 Il a été rappelé que le Fonds avait fait appel auprès de la cour de cassation de Doubaï du jugement de la cour d'appel au motif qu'en vertu du droit maritime en vigueur dans les Émirats arabes unis, même si le propriétaire de la cargaison avait affrété le remorqueur, l'administration de celui-ci demeurerait sous l'autorité du propriétaire du remorqueur, sauf indication contraire dans la charte-partie. Il a été rappelé que le Fonds avait également fait valoir qu'une photocopie de la charte-partie, présentée par le propriétaire du remorqueur, n'était pas une preuve suffisante d'un prétendu accord d'affrètement entre le propriétaire du remorqueur et le propriétaire de la cargaison.
- 16.5.19 Le Conseil a rappelé qu'en octobre 2002, la cour de cassation avait entendu l'appel du Fonds et renvoyé la question à la cour d'appel en lui demandant de la réexaminer, et qu'elle avait rendu, en juin 2003, un jugement préliminaire dans lequel elle désignait un expert maritime local pour examiner tous les documents de l'affaire afin de déterminer si le remorqueur avait en fait été affrété au propriétaire de la cargaison.
- 16.5.20 Il a été relevé qu'en décembre 2003, l'expert avait soumis à la cour d'appel de Doubaï son rapport, dans lequel il avait conclu que la charte-partie avait transféré l'autorité maritime et commerciale à l'affréteur, que le remorqueur et la barge avaient été tous deux en état de naviguer et que la barge avait coulé en raison des mauvaises conditions météorologiques.
- 16.5.21 Il a été noté que le Fonds de 1971 avait soulevé à l'encontre des conclusions de l'expert des objections détaillées, qu'il avait soumises à la cour lors d'une audience tenue en février 2004.
- 16.5.22 Il a été noté qu'en avril 2004, la cour d'appel s'était prononcée en faveur du Fonds de 1971, estimant que l'affréteur et le propriétaire du *Falcon I* étaient conjointement et solidairement tenus de verser au Fonds une somme de Dh3 526 398 (£533 000). Il a également été relevé que, dans sa décision, la cour avait notamment conclu que le capitaine et le propriétaire du remorqueur étaient conjointement responsables des dommages résultant de ce sinistre, que le *Pontoon 300* n'était pas en état de naviguer, qu'il n'y avait pas à entrer en matière à propos de la navigabilité du remorqueur dès lors que le remorqueur et le navire remorqué formaient une seule et même unité flottante, et que les dispositions en matière de responsabilité figurant dans la charte-partie ne liaient que le propriétaire et l'affréteur et ne s'appliquaient pas à l'égard de tiers.
- 16.5.23 Il a été relevé que le Fonds de 1971 avait fait appel de cette décision auprès de la cour de cassation à propos du montant en cause, et que le propriétaire du *Falcon I* avait fait appel de la décision pour des motifs de procédure, alléguant, notamment, qu'il aurait fallu surseoir à la procédure civile en attendant la décision finale à laquelle aboutirait la procédure pénale engagée à la suite du sinistre.



16.6 Sinistres de l'Al Jaziah 1 et du Zeinab

16.6.1 Le Conseil d'administration a pris note des renseignements figurant dans le document 71FUND/AC.15/14/5 (cf. 92FUND/EXC.26/5) concernant le sinistre de l'Al Jaziah 1 et celui du Zeinab, qui sont survenus dans les Émirats arabes unis et dont le Fonds de 1971 ainsi que le Fonds de 1992 ont eu à connaître.

Al Jaziah 1

16.6.2 Il a été rappelé que l'Al Jaziah 1 n'avait été couvert par aucune assurance en responsabilité, que des demandes pour £1,4 million avaient été soumises aux Fonds au titre des opérations de nettoyage et des mesures de sauvegarde et qu'elles avaient été approuvées à raison de £1,1 million et réglées par les Fonds. Le Conseil a noté que toutes les autres demandes avaient été frappées de prescription et que par conséquent les Fonds n'auraient pas à verser d'autres indemnités.

16.6.3 Le Conseil a rappelé que le procureur d'Abou Dhabi avait engagé une action au pénal contre le capitaine de l'Al Jaziah 1. Il a été rappelé également que le tribunal avait soutenu notamment que le navire avait causé des dommages à l'environnement, ne répondait pas aux normes de sécurité de base et n'était pas en état de naviguer, que le fond du navire était percé en de nombreux endroits et que le Ministère des transports des Émirats arabes unis ne l'avait pas autorisé à transporter des hydrocarbures. Il a été rappelé en outre que le tribunal avait conclu que le navire avait coulé à cause de ces failles et que le capitaine avait été condamné à une amende de Dh5 000 (£850) pour avoir causé des dommages à l'environnement.

16.6.4 Il a été rappelé que selon les avocats des Fonds, ceux-ci pouvaient raisonnablement envisager d'obtenir un jugement favorable contre le propriétaire du navire et ce dernier ne serait probablement pas autorisé à limiter sa responsabilité. Ils avaient toutefois également fait savoir à l'Administrateur que les Fonds pourraient se heurter à des difficultés considérables pour mettre à exécution un jugement contre le défendeur et qu'en tout état de cause on ne savait pas si celui-ci disposerait d'avoirs suffisants qui permettraient aux Fonds de recouvrer des sommes substantielles.

16.6.5 Le Conseil d'administration a rappelé que, lors des sessions d'octobre 2002, la plupart des délégations avaient estimé que l'opportunité d'engager ou non une action en recours contre le propriétaire du navire posait une importante question de principe et que les FIPOL devraient contribuer à décourager l'exploitation de navires sous-normes et mettre en œuvre le principe du 'pollueur-payeur'.

16.6.6 Il a été rappelé que les organes directeurs des Fonds de 1971 et de 1992 avaient décidé que les Fonds devaient engager une action en recours à l'encontre du propriétaire du navire et qu'il avait été reconnu qu'en décidant d'engager une action en recours dans ce cas particulier, les Fonds s'écartaient de leur politique consistant à fonder leurs décisions en partie sur les perspectives de recouvrement en cas de jugement favorable (documents 71FUND/AC.9/20, paragraphe 15.10.9 et 92FUND/EXC.18/14, paragraphe 3.5.9).

16.6.7 Le Conseil d'administration a rappelé qu'en janvier 2003, les Fonds avaient engagé une action en justice auprès du tribunal de première instance d'Abou Dhabi contre la société à qui appartenait le navire et son unique propriétaire, demandant que les défendeurs versent Dh6,4 millions (£1,1 million) aux Fonds, montant devant être réparti de façon égale entre le Fonds de 1971 et le Fonds de 1992.

16.6.8 Il a été rappelé que les défendeurs avaient déposé des argumentations selon lesquelles les Fonds n'avaient pas soumis d'élément de preuve juridique recevable concernant le sinistre ou de détail sur les pertes prétendument subies par les parties qui avaient subrogé leurs droits en faveur des Fonds, qu'aucune de ces personnes n'avait demandé réparation directement contre le

propriétaire du navire, en vertu du droit en vigueur aux Émirats arabes unis, que la subrogation des droits des demandeurs n'avait pas été effectuée correctement selon le droit en vigueur aux Émirats arabes unis et que ces droits n'avaient pas d'existence légale étant donné que les demandeurs n'avaient pas exercé leur droit de demander réparation contre le propriétaire du navire en vertu de la Convention sur la responsabilité civile.

- 16.6.9 Il a été rappelé également que dans leurs argumentations, les Fonds avaient soutenu que le propriétaire du navire n'avait pas constitué de fonds de limitation en application de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile ou de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et que les Fonds avaient indemnisé les personnes ayant subi des dommages par pollution, au lieu d'attendre que le propriétaire du navire ne le fasse conformément à la Convention sur la responsabilité civile puisque rien n'indiquait que ledit propriétaire avait l'intention de les indemniser. De plus, le Fonds avait soutenu que la subrogation des droits des demandeurs était fondée sur l'article 9 des Conventions portant création du Fonds et non pas sur le droit en vigueur dans les Émirats arabes unis, selon lequel il faut un jugement du tribunal pour déterminer qu'une partie peut acquérir des droits par subrogation afin de pouvoir engager une procédure contre un tiers. Le Conseil a relevé en outre que les Fonds avaient également présenté au tribunal de nouveaux éléments de preuve relatifs au sinistre et aux pertes causées, notamment des documents provenant de différentes autorités gouvernementales.
- 16.6.10 Il a été noté qu'en novembre 2003, le tribunal de première instance d'Abou Dhabi avait rendu un jugement préliminaire nommant un expert chargé d'enquêter sur la nature du sinistre et les paiements effectués par le Fonds de 1971. Il a été noté également que le Fonds et ses avocats avaient rencontré l'expert à deux reprises et lui avaient fourni les renseignements complémentaires qu'il avait requis, et que l'expert n'avait pas présenté son rapport. Il a été relevé également que le tribunal devait rendre son jugement avant fin 2004.

#### Zeinab

- 16.6.11 Le Conseil a rappelé que le *Zeinab*, immatriculé en Géorgie, soupçonné de faire sortir clandestinement du pétrole d'Iraq, avait sombré à environ 16 milles du littoral de Doubaï en avril 2001. Il a été rappelé que le *Zeinab* n'avait été inscrit auprès d'aucune société de classification ou couvert par aucune assurance en responsabilité.
- 16.6.12 Il a été rappelé que le Conseil d'administration du Fonds de 1971 et le Comité exécutif du Fonds de 1992 avaient décidé à leurs sessions de juin 2001 qu'étant donné que, lors du sinistre du *Zeinab*, les Émirats arabes unis étaient partie aux Conventions de 1969/1971 et aux Conventions de 1992, les deux ensembles de Conventions s'appliquaient à ce sinistre, et que les responsabilités devaient être réparties entre le Fonds de 1971 et le Fonds de 1992, à raison de 50% pour chaque Fonds.
- 16.6.13 Il a été rappelé que les demandes au titre des opérations de nettoyage et des mesures de sauvegarde avaient été approuvées à raison de £1 million et réglées par les Fonds. Il a été rappelé également que toutes les autres demandes avaient été forcloses le 14 avril 2004 et que les Fonds n'auraient donc pas à verser d'indemnités supplémentaires.
- 16.6.14 Il a été rappelé que les responsabilités incombant au Fonds de 1971 à titre d'indemnisation et de prise en charge financière pour les sinistres survenus entre le 25 octobre 2000 et le 24 mai 2002 – date à laquelle la Convention de 1971 portant création du Fonds a cessé d'être en vigueur – étaient couvertes par une assurance, sous réserve d'une franchise de 250 000 DTS pour chaque sinistre. Il a été rappelé également qu'en juillet 2002, le Conseil d'administration avait décidé que la date de conversion en livres sterling de ce montant serait la date à laquelle le sinistre s'était produit, à savoir le 14 avril 2001, et que, compte tenu du taux de change DTS/livre sterling en vigueur au 12 avril 2001, soit 1 DTS = £0,88130, (les 13, 14, 15 et 16 avril étant fériés pour les banques), la franchise, selon les termes de la police d'assurance, serait de £220 325 (document 71FUND/AC.8/6, paragraphe 3.5.6).

- 16.6.15 Il a été relevé que, comme les paiements du Fonds de 1971 avaient dépassé le montant de la franchise, le Fonds de 1971 avait recouvré auprès de son assurance tous les montants qu'il avait versés au-delà de celui de la franchise.
- 16.6.16 Il a été rappelé qu'à leurs sessions de février 2004, les organes directeurs des Fonds de 1971 et de 1992 respectivement avaient examiné la question de savoir si les Fonds devaient intenter une action en recours contre le propriétaire du *Zeinab*. Il a été rappelé que, soulignant que les FIPOL devaient en principe intenter un recours afin de décourager l'exploitation des navires sous-normes, les organes directeurs avaient décidé de ne pas intenter de recours contre le propriétaire du *Zeinab*, au seul motif qu'il serait extrêmement difficile de poursuivre cette action pour des raisons juridiques et pratiques (documents 71FUND/AC.13/8, paragraphe 3.2.8, et 92FUND/EXC.24/8, paragraphe 3.2.8).

## 16.7 *Alambra*

- 16.7.1 Le Conseil d'administration a pris note des renseignements fournis dans le document 71FUND/AC.15/14/6 au sujet du sinistre de l'*Alambra*, survenu en Estonie le 17 septembre 2000.

### *Demandes d'indemnisation*

- 16.7.2 Le Conseil a rappelé que l'assureur du propriétaire du navire avait accepté les demandes au titre du coût des opérations de nettoyage à hauteur de US\$620 000 (£345 000).
- 16.7.3 Il a été rappelé également que l'assureur du propriétaire du navire avait accepté pour US\$655 000 (£366 000) une demande de EK45,1 millions (£1,8 million) formée par l'État estonien et relevant plutôt de l'amende ou du droit.
- 16.7.4 Le Conseil a rappelé également que l'affréteur d'un navire, qui aurait été retardé en raison des opérations de nettoyage, faisait valoir contre le propriétaire du navire et l'assureur une demande se chiffrant à US\$100 000 (£65 000). De plus, le propriétaire du quai du port de Muuga, où l'*Alambra* chargeait la cargaison quand le sinistre est survenu, et un entrepreneur engagé par le propriétaire du quai pour mener à bien les activités de chargement pour le compte de celui-ci, avaient formé des demandes d'indemnisation contre le propriétaire du navire et l'assureur, d'un montant de EK29,1 millions (£1,3 million) et de EK9,7 millions (£430 000) respectivement, au titre du manque à gagner dû à l'indisponibilité du quai durant les opérations de nettoyage.

### *Actions en justice*

- 16.7.5 Le Conseil d'administration a rappelé qu'en novembre 2000, le propriétaire du quai du port de Muuga et l'entrepreneur qu'il avait engagé pour effectuer les opérations de chargement avaient entamé une action en justice auprès du tribunal de première instance de Tallinn contre le propriétaire du navire et son assureur et avaient demandé au tribunal de notifier le Fonds de 1971 de la procédure, en application de l'article 7.6 de la Convention de 1971 portant création du Fonds. Le Conseil a rappelé en outre que, notifié de ces actions en justice en février 2002, le Fonds de 1971 était intervenu dans la procédure.
- 16.7.6 Le Conseil a rappelé également que, dans ce contexte, la question se posait de savoir si la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et la Convention de 1971 portant création du Fonds avaient bien été intégrées dans le droit interne de l'Estonie et que le propriétaire du navire et l'assureur avaient soulevé cette question dans leur argumentation auprès du tribunal, comme le Fonds de 1971 l'avait fait dans les conclusions qu'il avait présentées au tribunal pour protéger sa position.
- 16.7.7 Il a été rappelé que le montant total des demandes d'indemnisation était nettement inférieur au montant de limitation applicable à l'*Alambra* en vertu de la Convention de 1969 sur la

responsabilité civile, et qu'il était également inférieur au montant que le Fonds de 1971 pourrait devoir verser au propriétaire du navire au titre de la prise en charge financière. Cependant, l'assureur avait affirmé que le sinistre résultait d'un acte préjudiciable intentionnel du propriétaire du navire et que l'assureur n'était donc pas responsable en l'espèce. De plus, comme il n'était pas certain que le propriétaire du navire soit en mesure financièrement d'assumer ses obligations, le Fonds de 1971 pourrait donc devoir verser des indemnités, d'où l'importance pour le Fonds de la question de la constitutionnalité de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile.

- 16.7.8 Le Conseil a rappelé qu'en décembre 2003, le tribunal de première instance avait rendu sa décision sur la question de la conformité juridique de la Convention avec la Constitution concernant la procédure engagée par le propriétaire du quai du Port de Muuga. Il a été rappelé également que le tribunal avait déclaré que, puisque le Gouvernement avait ratifié la Convention de 1969 sur la responsabilité civile sans l'accord du Parlement, le processus de ratification n'était pas conforme à la Constitution estonienne. Le tribunal avait donc décidé que la Convention était inapplicable en l'espèce et devait être déclarée incompatible avec la Constitution. Il a été rappelé également que le tribunal de première instance avait par conséquent décidé qu'il faudrait procéder à un examen de constitutionnalité auprès de la Cour suprême.
- 16.7.9 Le Conseil a rappelé qu'en avril 2004, la Cour suprême avait déclaré qu'elle n'effectuerait pas l'examen de constitutionnalité requis par le tribunal de première instance. Le Conseil a rappelé également qu'étant donné cette décision de la Cour suprême, le tribunal de première instance examinerait ces actions en justice quant au fond.

*Autres questions soulevées dans le cadre de la procédure juridique*

- 16.7.10 Le Conseil a rappelé qu'en septembre 2002, l'assureur du propriétaire du navire avait déposé auprès du tribunal des argumentations relatives aux demandes présentées par le port de Muuga et l'entrepreneur au titre des opérations de chargement, affirmant que le propriétaire du navire avait délibérément omis de procéder aux réparations nécessaires de l'*Alambra*, que, de ce fait le navire n'était pas en état de prendre la mer et que, par conséquent, en vertu du contrat d'assurance ainsi que de la Loi sur la marine marchande, l'assureur n'avait pas à verser d'indemnités au titre des dommages causés par ce sinistre.
- 16.7.11 Le Conseil a rappelé que le Fonds de 1971 avait déposé des argumentations selon lesquelles le Fonds avait soutenu que les éléments de preuve présentés au sujet de l'état de l'*Alambra* n'avaient pas permis d'établir que le propriétaire du navire était coupable de faute intentionnelle, et que par conséquent l'assureur n'était pas exonéré de sa responsabilité pour dommage de pollution.
- 16.7.12 Il a été relevé qu'une audience devant le tribunal de première instance avait été fixée au 19 octobre 2004.

16.8 *Singapura Timur*

- 16.8.1 Le Conseil d'administration a pris note des renseignements figurant dans le document 71FUND/AC.15/14/7 en ce qui concerne le sinistre du *Singapura Timur*.
- 16.8.2 Le Conseil a rappelé que le *Singapura Timur* avait sombré dans le détroit de Malacca (Malaisie) en mai 2001 à la suite d'un abordage avec un autre pétrolier, le *Rowan*.

*Enlèvement du reste du combustible de soute de l'épave et étude visant à déterminer le risque que la cargaison d'asphalte constitue pour l'environnement*

- 16.8.3 Le Conseil a rappelé que compte tenu du caractère temporaire des mesures prises pour éviter que le combustible ne s'échappe du navire, le Département malaisien de l'environnement (DOE) avait conclu que les autres soutes constituaient une menace pour les ressources côtières situées à proximité et avait donc décidé d'engager une entreprise pour enlever le reste du combustible de soute. Il a été rappelé également que le DOE avait décidé d'effectuer une étude pour vérifier si la cargaison d'asphalte restant à bord de l'épave constituait une menace pour ces ressources.
- 16.8.4 Le Conseil a rappelé que les opérations liées à l'enlèvement du combustible de soute, à l'inspection de l'état de l'épave et à la collecte d'échantillons d'eau, de sédiments et d'asphalte avaient été effectuées en 2002. Le Conseil a rappelé également qu'environ 5 tonnes de fuel-oil lourd avaient été pompées dans les citernes à combustible N°1 à bâbord et à tribord ainsi qu'une quantité d'un mélange d'eau et d'hydrocarbures dans la salle des machines.
- 16.8.5 Le Conseil a relevé que, sur la base des conclusions de l'étude, le Fonds de 1971 et le DOE avaient conclu que l'asphalte ne constituait pas une menace pour les ressources marines et côtières, et que pour ces raisons, le Fonds avait estimé que la cargaison d'asphalte restant dans l'épave ne constituait pas un risque pour l'environnement.
- 16.8.6 Le Conseil a noté qu'en juillet 2004, le DOE avait informé l'Administrateur qu'il avait décidé de ne pas enlever la cargaison d'asphalte restée à bord de l'épave.

*Demandes d'indemnisation*

- 16.8.7 Le Conseil a rappelé que l'assureur du propriétaire du *Singapura Timur*, la Japan Ship Owner's Mutual Protection and Indemnity Association (Japan P&I Club), avait réglé les demandes d'indemnisation pour un montant total de US\$150 000 (£94 000) au titre des opérations de nettoyage et des mesures de sauvegarde.
- 16.8.8 Le Conseil a rappelé également que le Fonds de 1971 et le Japan P&I Club étaient convenus que le montant de limitation applicable au navire, en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile, était de 82 327 DTS, ce qui, au taux de change entre le DTS et le dollar des États-Unis à la date de l'événement (28 mai 2001), représentait US\$103 378 (£65 000). Le Conseil a rappelé également que, sur la base de cette somme, le Fonds avait versé au Japan P&I Club un montant total de US\$47 000, ce qui correspondait à ce que le Club avait versé à titre d'indemnisation au-delà du montant de limitation applicable au navire.
- 16.8.9 Le Conseil a rappelé que le Fonds avait également payé une prise en charge financière de US\$25 000 (£16 000) au Japan P&I Club, conformément à l'article 5.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds.
- 16.8.10 Le Conseil a noté qu'il n'y avait pas de demande d'indemnisation en suspens au titre de ce sinistre.

*Police d'assurance du Fonds de 1971*

- 16.8.11 Le Conseil a rappelé que la responsabilité du Fonds de 1971 pour les événements survenus entre le 25 octobre 2000 et le 24 mai 2002, date à laquelle la Convention de 1971 portant création du Fonds a cessé d'être en vigueur, était couverte par une assurance et que la police d'assurance couvrait les responsabilités du Fonds de 1971 à hauteur de 60 millions de DTS (£51 millions) par événement, montant qui était diminué de la somme effectivement versée par le propriétaire ou son assureur aux termes de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile ainsi que tous les honoraires et frais, y compris les frais liés au recouvrement, sous réserve d'une franchise de 250 000 DTS par événement. Le Conseil a relevé qu'aux termes de cette police, l'assureur versait au nom de l'assuré (le Fonds de 1971) toutes les indemnités dont le Fonds estimait qu'elles étaient exigibles pour les sinistres couverts par l'assurance. Le Conseil a noté que la

police d'assurance stipulait également que le Fonds pouvait verser les petites indemnités et se faire rembourser une fois que la somme globale de ces indemnités dépassait £100 000. Il a été relevé en outre que, selon la police, l'assureur renonçait à ses droits de subrogation sauf si le Fonds décidait d'intenter une action en recouvrement.

- 16.8.12 Le Conseil d'administration a rappelé qu'il avait décidé à sa session d'octobre 2002 que la date pertinente pour la conversion de ce montant en livres sterling devrait être la date de l'événement (28 mai 2001), ce qui portait la franchise à £221 283 (document 71FUND/AC.9/20, paragraphe 15.14.4).
- 16.8.13 Le Conseil a relevé que le montant total versé par le Fonds à titre d'indemnisation et de prise en charge financière était de US\$846 500 (£538 600). Le Conseil a également relevé que le Fonds avait également engagé des dépenses pour un montant total de £147 775. En outre, il a été noté que le montant total des versements du Fonds dans le cadre de ce sinistre, y compris au titre des dépenses, avait dépassé d'environ £465 000 sa franchise de £221 283 et que l'assureur avait remboursé cet excédent au Fonds.
- 16.8.14 Le Conseil a noté que le Fonds devra couvrir des frais mineurs de procédures supplémentaires qui seront remboursés par l'assureur.

*Action récursoire*

- 16.8.15 Le Conseil d'administration a rappelé que les actions entreprises par le Fonds de 1971 contre les intérêts du *Rowan* afin de recouvrer les montants versés à titre d'indemnisation seraient régies, en ce qui concerne le droit de limitation, par les conventions traitant de cette question en général, à savoir la Convention de 1957 sur la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires ou la Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes. Le Conseil a rappelé également que le montant de limitation applicable au *Rowan*, en vertu de la Convention de 1976, était évalué à £3,7 millions, tandis que la limite applicable en vertu de la Convention de 1957 était estimée à £768 000, et que le critère permettant de déchoir le propriétaire du navire de son droit de limitation était beaucoup plus strict dans la Convention de 1976 qu'il ne l'était dans la Convention de 1957.
- 16.8.16 Le Conseil a rappelé que le total des coûts engagés par les intérêts du *Singapura Timur* (Japan P&I Club et l'assureur sur corps) étaient de l'ordre de US\$4,8 millions (£3 millions), ce qui était inférieur au montant de limitation applicable au *Rowan* en vertu de la Convention de 1976. Le Conseil a relevé qu'en novembre 2003, le Japan P&I Club avait informé l'Administrateur que les intérêts du *Singapura Timur* étaient parvenus à un règlement à l'amiable avec les intérêts du *Rowan* et que le Fonds n'avait pas été informé du montant du règlement.
- 16.8.17 Le Conseil a rappelé qu'aucun fait parmi les renseignements dont on disposait sur la cause du sinistre, à savoir l'abordage, ne permettrait de priver le propriétaire du *Rowan* de son droit de limitation, que ce soit au titre de la Convention de 1957 ou au titre de la Convention de 1976.
- 16.8.18 Le Conseil a rappelé que les éléments de preuve donnaient à penser que le propriétaire du *Rowan* résidait en Belgique à la date de l'événement, et que la Malaisie était partie à la Convention de 1957, tandis que le Japon et la Belgique étaient parties à la Convention de 1976. Le Conseil a rappelé également que, pour éviter qu'une demande en recouvrement du Fonds de 1971 à l'encontre des intérêts du *Rowan* ne soit frappée de prescription, le Fonds de 1971 avait engagé une action en justice contre le propriétaire du navire en Malaisie et en Belgique. Le Conseil a rappelé en outre que tous les coûts engagés pour des actions récursoires devaient être financés par l'assureur du Fonds conformément à la police d'assurance et que si une action récursoire avait été intentée, cette action aurait été engagée au nom du Fonds de 1971 pour la franchise uniquement et au nom de l'assureur pour ce qui est de l'excédent, soit la plus grosse partie.

- 16.8.19 Le Conseil a relevé qu'afin d'éviter une longue action en justice, et en l'absence de perspectives réalistes de porter atteinte au droit de limitation du propriétaire du *Rowan* et dans le souci de progresser dans la voie de la liquidation du Fonds de 1971, le Fonds en coopération avec son assureur avait tenu des discussions avec les intérêts du *Rowan* pour régler la question du remboursement à l'amiable, et qu'en juillet 2004 un règlement à l'amiable avait été conclu. Le Conseil a relevé également que, conformément à l'accord de règlement, les intérêts du *Rowan* avaient versé US\$340 000 (£185 000) en règlement de la demande en recouvrement et que, conformément à la police d'assurance, l'assureur avait acquis, par subrogation, les droits contre les intérêts du *Rowan*. Le Conseil a noté en outre que l'assureur avait donc droit à toutes sommes recouvrées jusqu'au remboursement intégral des montants versés par lui (£465 000), et que le Fonds de 1971 n'aurait droit qu'au recouvrement de l'éventuel excédent. Le Conseil a noté également que, comme il n'y avait pas eu d'excédent, le montant recouvré avait été remis à l'assureur.
- 16.8.20 Le Conseil a relevé que, par suite du règlement à l'amiable, toutes les actions en justice entamées par le Fonds de 1971 à l'encontre des intérêts du *Rowan* en Malaisie et en Belgique avaient pris fin en août 2004.

## 17 Liquidation du Fonds de 1971

- 17.1 Le Conseil d'administration a pris note des renseignements figurant dans les documents 71FUND/AC.15/15 et 71FUND/AC.15/15/Add.1 en ce qui concerne la liquidation du Fonds de 1971.

### *Sinistres en suspens*

- 17.2 Le Conseil a relevé que l'Administrateur a prévu qu'à la fin de 2005, les seules demandes d'indemnisation et de prise en charge financière en suspens concerneraient le sinistre du *Nissos Amorgos* et peut-être ceux de l'*Iliad*, du *Pontoon 300* et de l'*Alambra*. Il a été noté qu'il se pourrait toutefois que le Fonds de 1971 soit engagé dans des recours dans le cadre des sinistres du *Vistabella*, du *Pontoon 300*, de l'*Al Jaziah 1* et du *Nissos Amorgos*.
- 17.3 Il a été noté que toutes autres dépenses occasionnées en relation avec les sinistres de l'*Aegean Sea*, du *Braer*, du *Yeo Myung* et du *Katja*, seraient financées au moyen du fonds général, et que les versements au titre des sinistres de l'*Iliad*, du *Kriti Sea* et de l'*Al Jaziah 1* (qui, selon les estimations, ne devraient pas dépasser £735 000, £15 000 et £30 000 respectivement) seront eux aussi financés au moyen du fonds général.
- 17.4 S'agissant du sinistre de l'*Alambra*, le Conseil a relevé qu'un montant total de £917 680 serait versé à partir du fonds général et que tout versement supérieur à ce montant serait financé par un fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour ce sinistre. Il a été noté que celui-ci était survenu après la dénonciation de la Convention de 1971 portant création du Fonds par un grand nombre d'États et que, pour cette raison, c'était seulement auprès d'un nombre relativement restreint de contribuables qu'il était possible de mettre en recouvrement des contributions à un fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour ce sinistre.
- 17.5 Il a été noté que tout autre versement au titre du *Nissos Amorgos* et du *Pontoon 300* s'effectuerait à partir des fonds des grosses demandes d'indemnisation respectifs, de même que l'acquittement des dépenses au titre du sinistre du *Vistabella*.

### *Répartition des avoirs restants du Fonds de 1971*

- 17.6 Il a été rappelé qu'à sa session d'octobre 2003, le Conseil d'administration avait décidé de rembourser les excédents de six fonds des grosses demandes d'indemnisation à condition toutefois que les remboursements aux contribuables se trouvant dans des États qui n'avaient pas encore remis tous leurs rapports sur les hydrocarbures soient différés jusqu'à ce que tous ces

rapports aient été remis. Il a été noté que lesdits remboursements ont été effectués en mars 2004 sauf aux États n'ayant pas remis leurs rapports sur les hydrocarbures.

- 17.7 Il a été noté que le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Keumdong N°5* dégageait un excédent et que l'Administrateur avait présenté une proposition au Conseil d'administration sur la répartition de cet excédent dans le document 71FUND/AC.15/19.
- 17.8 Il a été relevé en outre qu'il ne restait plus que deux autres fonds des grosses demandes d'indemnisation, à savoir les fonds constitués pour le sinistre du *Nissos Amorgos* et celui du *Pontoon 300* mais qu'il était impossible de prévoir s'il y avait lieu de mettre en recouvrement d'autres contributions à ces fonds.
- 17.9 Le Conseil d'administration a rappelé que le Règlement financier ne contenait aucune disposition concernant la répartition d'un éventuel excédent du fonds général. Le Conseil a rappelé également que l'Administrateur avait effectué une étude sur les différentes options relatives à la répartition de l'excédent du fonds général et sur les conséquences qui en découleraient pour les contribuables. Il a été rappelé en outre qu'à sa session d'octobre 2003, le Conseil avait décidé d'examiner la question lors d'une session ultérieure.
- 17.10 Le Conseil a noté que l'Administrateur avait estimé que la solution la plus équitable et la plus réalisable consisterait tout d'abord à répartir tout excédent du fonds général entre les États en fonction du pourcentage de l'ensemble des contributions au fonds général versées par les contribuables dans l'État correspondant, et que le montant alloué à un État déterminé devrait ensuite être réparti entre les contribuables de cet État d'après les quantités d'hydrocarbures signalées comme ayant été reçues en 1997 par chaque contribuable dans cet État, c'est-à-dire la dernière année complète précédant la fin de la période transitoire (15 mai 1998).
- 17.11 Le Conseil d'Administration a approuvé la proposition de l'Administrateur visant à répartir tout excédent dégagé sur le fonds général.

*Non-soumission des rapports sur les hydrocarbures*

- 17.12 Le Conseil a relevé que dans le document relatif au calcul des contributions aux fonds des grosses demandes d'indemnisation, l'Administrateur avait invité le Conseil à confirmer que la décision de reporter les remboursements dont il est question au paragraphe 17.6 ci-dessus s'appliquait également aux remboursements que le Conseil pourrait décider à sa 15<sup>ème</sup> session (document 71FUND/AC.15/19, paragraphe 9.6).

*Contributaires en retard*

- 17.13 Le Conseil a relevé que, depuis la session d'octobre 2003, l'Administrateur avait poursuivi ses efforts pour obtenir des contribuables ayant des arriérés qu'ils acquittent les sommes dues. Il a été noté également que l'Administrateur avait écrit aux contribuables qui avaient des arriérés importants, pour leur expliquer la base juridique de l'obligation qui était la leur de payer les sommes dues et pour préciser qu'à moins que des paiements ne soient effectués avant une date déterminée, le Fonds de 1971 pourrait engager une action en justice pour recouvrer les montants non acquittés.
- 17.14 Le Conseil a relevé qu'au 18 octobre 2004, 17 contribuables avaient des arriérés pour un montant total de £384 264. Il a été noté que la situation en la matière s'était considérablement améliorée par rapport à 2002, où 27 contribuables avaient des arriérés pour un total de £930 000.



- 17.15 Il a été relevé que 69% des montants non acquittés étaient des arriérés de contribuables de l'ex-Union des républiques socialistes soviétiques (URSS) et de l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie.
- 17.16 Le Conseil a demandé à l'Administrateur de poursuivre ses efforts, d'examiner au cas par cas s'il y avait lieu d'engager une action en justice contre un contribuable déterminé, et de présenter un rapport sur l'évolution de la situation à la session d'octobre 2005 du Conseil d'administration.

**18 Partage des coûts administratifs communs entre le Fonds de 1992 et le Fonds de 1971**

- 18.1 Le Conseil d'administration a approuvé la proposition de l'Administrateur tendant à ce que le Fonds de 1971, pour couvrir en 2005 les frais de fonctionnement du Secrétariat commun, verse au Fonds de 1992 une somme forfaitaire de £325 000 (document 71FUND/AC.15/16).
- 18.2 Il a été noté que l'Assemblée du Fonds de 1992 avait approuvé à sa neuvième session la répartition proposée par l'Administrateur.
- 18.3 Il a été décidé que la somme forfaitaire que le Fonds de 1971 doit acquitter au titre des frais de gestion serait revue tous les ans, compte tenu des changements apportés au montant total des frais de fonctionnement du Secrétariat commun et du volume de travail exigé du Secrétariat pour la gestion du Fonds de 1971.

**19 Fonds de roulement**

Le Conseil d'administration a relevé que le solde du fonds général était tombé en deçà de £5 millions en 2003 et qu'il serait considérablement inférieur à ce montant en 2004 et 2005 (voir le document 71FUND/AC.15/18 - Budget 2005). Il a été rappelé que comme la Convention de 1971 portant création du Fonds avait cessé d'être en vigueur, il n'était plus possible de mettre en recouvrement d'autres contributions au fonds général.

**20 Budget pour 2005**

- 20.1 Le Conseil d'administration a examiné le projet de budget pour 2005 concernant les dépenses administratives du Fonds de 1971 et du Fonds de 1992.
- 20.2 Le Conseil d'administration a adopté le budget pour 2005 concernant les dépenses administratives du Secrétariat commun pour un montant total de £3 372 600, tel qu'il figure à l'annexe de ce document.
- 20.3 Il a été noté que l'Assemblée du Fonds de 1992 avait adopté à sa neuvième session les mêmes crédits budgétaires concernant les dépenses administratives du Secrétariat commun.
- 20.4 Le Conseil d'administration a de nouveau autorisé l'Administrateur à créer dans la catégorie des services généraux les postes nécessaires pour autant que le coût résultant ne dépasse pas 10 % du chiffre des émoluments prévu dans le budget.
- 20.5 Le Conseil d'administration a noté que selon l'Administrateur, l'excédent du fonds général au 31 décembre 2005 devrait suffire pour couvrir tous paiements d'indemnités et de prise en charge financière ou autres dépenses au titre d'un sinistre à effectuer après cette même date ainsi que la part des dépenses administratives incombant au Fonds de 1971 au titre du Secrétariat commun et les coûts afférents à la liquidation du Fonds de 1971.

**21 Calcul des contributions aux fonds des grosses demandes d'indemnisation**

21.1 L'Administrateur a présenté le document 71FUND/AC.15/19, relatif à la mise en recouvrement des contributions aux fonds des grosses demandes d'indemnisation pour 2004 et aux remboursements aux contribuables de ces fonds.

21.2 Il a été décidé de ne pas prélever de contributions en 2004 concernant les fonds des grosses demandes d'indemnisation constitués pour le *Vistabella*, le *Nissos Amorgos* et le *Pontoon 300*.

21.3 Il a été décidé également de clore en 2004 le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Braer*.

21.4 Il a été décidé en outre qu'étant donné l'important excédent dégagé sur le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Keumdong N°5*, il conviendrait de rembourser la somme de £8,1 millions aux contribuables dudit fonds et de virer le solde au fonds général.

21.5 Le Conseil a pris note de la proposition de l'Administrateur visant à rembourser les excédents dégagés sur certains fonds des grosses demandes d'indemnisation et a décidé de rembourser les montants suivants aux contribuables des fonds ci-après:

Fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l' <i>Aegean Sea</i>	£800 000
Fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le <i>Sea Empress</i>	£350 000
Fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le <i>Nakhodka</i>	<u>£400 000</u>
<b>Total</b>	<b>£1 550 000</b>

21.6 Le Conseil d'administration a décidé que le remboursement imputé sur les excédents des fonds des grosses demandes d'indemnisation dont il est question au paragraphe 21.5 (déduction faite d'éventuels arriérés) serait différé en ce qui concerne les contribuables des États Membres dont les rapports sur les hydrocarbures sont en retard, jusqu'à ce que tous les rapports aient été soumis.

21.7 Il a été décidé que les remboursements visés au paragraphe 21.5 devraient être effectués au 1er mars 2005.

21.8 Il a été décidé en outre que les contributions non acquittées qui auront été reçues après le 1er mars 2005 au titre des fonds des grosses demandes d'indemnisation dont il est question au paragraphe 21.5 seraient virées au fonds général.

21.9 Le Conseil a relevé qu'à la suite d'un versement effectué en février 2004 à l'intention de l'assureur du propriétaire du navire dans le cadre du sinistre du *Yuil N°1*, le solde du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour celui-ci était inférieur à ce qui avait été prévu. Il a été noté également qu'il sera peut-être nécessaire de verser un montant supplémentaire de £50 000 à l'assureur au titre des coûts afférents à ce sinistre. Compte tenu de ces frais additionnels, le Conseil a approuvé la proposition de l'Administrateur visant à répartir comme suit le remboursement de £19 millions imputé le 1er mars 2004 sur les trois fonds ci-après:

Fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le <i>Sea Prince</i>	£11,2 millions
Fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le <i>Yeo Myung</i>	£3,7 millions
Fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le <i>Yuil N°1</i>	<u>£4,1 millions</u>
Total	£19 millions

- 21.10 Le Conseil a décidé que toutes contributions non acquittées qui auront été reçues après le 1er mars 2005 au titre des fonds des grosses demandes d'indemnisation clos après cette date seraient virées au fonds général.
- 21.11 Le Conseil a noté que sa décision concernant les remboursements aux contributeurs pouvait être récapitulée comme suit:

Fonds	Année de contribution	Estimation de la quantité totale d'hydrocarbures reçus	Remboursement au 1er mars 2005	
			Montant £	Estimation du remboursement par tonne £
<i>Aegean Sea</i>	1991	963 262 971	(800 000)	-0,0008305
<i>Keumdong N°5</i>	1992	1 073 597 115	(8 100 000)	-0,0075447
<i>Sea Empress</i>	1995	1 181 121 314	(350 000)	-0,0002963
<i>Nakhodka</i>	1996	1 221 810 897	(400 000)	-0,0003274
<b>Total</b>			<b>(9 650 000)</b>	

## 22 Sessions à venir

- 22.1 Le Conseil d'administration a décidé de tenir sa session d'automne suivante la semaine du 17 au 21 Octobre 2005.
- 22.2 Il a été noté que les semaines du 28 février et du 31 mai 2005 étaient disponibles pour les réunions des FIPOL et que le Conseil d'administration, à sa 14ème session tenue en mai 2004, avait accepté de tenir une session supplémentaire en même temps que la première session de l'Assemblée du Fonds complémentaire.

## 23 Divers

### *Virement entre postes du budget 2004*

- 23.1 Le Conseil d'administration a approuvé la proposition de l'Administrateur tendant à l'autoriser à effectuer le virement nécessaire du chapitre I (Personnel) au chapitre IV (Voyages) dans le budget 2004 de façon à couvrir les frais de voyages pour 2004 (document 71FUND/AC.15/20).
- 23.2 Il a été relevé qu'à sa 9ème session, l'Assemblée du Fonds de 1992 avait accepté la proposition de l'Administrateur concernant ce virement.

## 24 Adoption du compte rendu des décisions

Le projet de compte rendu des décisions du Conseil d'administration, tel qu'il figure dans les documents 71FUND/AC.15/WP.1 et 71FUND/AC.15/WP.1/Add.1 a été adopté sous réserve de certaines modifications.

\* \* \*

## ANNEXE

## BUDGET ADMINISTRATIF POUR LES FONDS DE 1992 ET DE 1971 EN 2005

ÉTAT DES DÉPENSES	Dépenses effectives des Fonds de 1971 et de 1992 pour 2003		Ouvertures de crédits des Fonds de 1971 et de 1992 pour 2003		Ouvertures de crédits pour 2004		Ouvertures de crédits pour 2005	
	£		£		Fonds de 1992	Fonds de 1971	Fonds de 1992	Fonds de 1971
<b>SECRETARIAT</b>	£		£		£		£	
<b>I Personnel</b>								
a) Traitements	1 105 414		1 275 816		1 341 000		1 306 900	
b) Cessation de service et recrutement	40 623		35 000		115 000		105 000	
c) Prestations et indemnités accordées au personnel, formation	400 877		523 341		551 800		566 000	
<b>Total partiel</b>		<b>1 546 914</b>		<b>1 834 157</b>	<b>2 007 800</b>		<b>1 977 900</b>	
<b>II Services généraux</b>								
a) Location des bureaux (y compris charges et impôts locaux)	236 049		249 700		249 700		259 200	
b) Machines de bureau, y compris frais d'entretien	46 870		71 500		90 000		90 000	
c) Mobilier et autre matériel de bureau	8 366		17 500		17 500		17 500	
d) Papeterie et fournitures de bureau	16 001		20 000		20 000		22 000	
e) Communications (courrier, poste, téléphone, courrier électronique/internet)	52 890		65 000		65 000		70 000	
f) Autres fournitures et services	28 565		41 000		41 000		51 000	
g) Dépenses de représentation	22 858		22 500		18 000		20 000	
h) Information du public	126 354		180 000		180 000		180 000	
<b>Total partiel</b>		<b>537 953</b>		<b>667 200</b>	<b>681 200</b>		<b>709 700</b>	
<b>III Réunions</b>								
Sessions des organes directeurs des Fonds de 1992 et de 1971 et des Groupes de travail intersessions		111 913		126 500	145 000		145 000	
<b>IV Voyages</b>								
Conférences, séminaires et missions		58 056		70 000	100 000		125 000	
<b>V Dépenses accessoires</b>								
a) Frais de la vérification extérieure des comptes des États financiers - Fonds de 1992 et de 1971	50 000		50 000		53 250		55 000	
b) Honoraires d'experts-conseils	118 924		125 000		125 000		180 000	
c) Organe de contrôle de gestion	72 015		50 000		90 000		90 000	
d) Organes consultatifs sur les placements	30 000		30 000		30 000		30 000	
<b>Total partiel</b>		<b>270 939</b>		<b>255 000</b>	<b>298 250</b>		<b>355 000</b>	
<b>VI Dépenses imprévues (telles qu'honoraires de consultants et d'avocats, coût du personnel supplémentaire et coût du matériel)</b>		<b>18 020</b>		<b>60 000</b>	<b>60 000</b>		<b>60 000</b>	
<b>Total Dépenses I-VI</b>		<b>2 543 795</b>		<b>3 012 857</b>	<b>3 292 250</b>		<b>3 372 600</b>	
<b>VII Dépenses afférentes au seul Fonds de 1971</b>								
a) Frais de gestion payable au Fonds de 1992 (voir document 92FUND/A.9/22 et 71FUND/AC.15/15)					- 325 000	325 000	(325 000)	325 000
b) Coût de la liquidation du Fonds de 1971		0		250 000		250 000		250 000
c) Frais de la vérification extérieure des comptes des États financiers - Fonds de 1971 uniquement		0		0	- 15 000	15 000	(12 500)	12 500
<b>Budget 2004 des Fonds de 1992 et de 1971 respectivement</b>					2 952 250	590 000		
<b>Budget 2005 des Fonds de 1992 et de 1971 respectivement</b>							3 035 100	587 500